



ENTRE LES SOUSSIGNES :

SOCIETE MAGHREBINE DE CREDIT-BAIL (LEASING) "MAGHREBAIL"

Société Anonyme au capital de 138 418 200,00 MAD, siège social : 45 BOULEVARD MOULAY YOUSSEF

CASABLANCA - RC 31 611 - I C E 001529688000054

Ci-après dénommée le Bailleur

D'une part,

Représentée par

SOMALEV CRANES&LOGISTICS,

Société anonyme au capital de 11 941 700,00 MAD,

siège social : BD MOULAY SLIMANE 5EME ETAGE N°47 AIN SEBAA CASABLANCA - N° RC 296191

CASABLANCA

Ci-après dénommé(e) le Locataire

D'autre part,

Représentée par

Valablement habilité(e) aux effets des présentes.

Il a été convenu que le matériel - dont l'origine et la description figurent à l'article I - acquis par le Bailleur conformément aux choix du locataire, est loué à ce dernier, sur sa demande, aux conditions générales et particulières du présent contrat, ainsi qu'aux conditions ordinaires de droit et notamment, les articles 431 et suivants du Code de Commerce.

CONDITIONS PARTICULIERES**ARTICLE I - COMMANDE ET MISE A DISPOSITION DU MATERIEL**

Le Bailleur consent au Locataire, qui accepte, la location du matériel ci-après dénommé le matériel :

DESIGNATION DU MATERIEL	FOURNISSEUR	PRIX D'ACHAT
(1) UNE PELLE SUR PNEUS DE MARQUE CATERPILLAR M322C SERIE N° : CATM322CKBDK02070	AL KASBA GREEN CASABLANCA	950 000.00 MAD
(1) UNE PELLE SUR CHENILLE DE MARQUE HYUNDAI ROBEX 380LC-9SH SERIE N° : HHHQA04CC0000077	AL KASBA GREEN CASABLANCA	1 200 000.00 MAD
(1) UNE BRISE ROCHES DE MARQUE CATERPILLAR B30 SERIE N° : MAY 00329	AL KASBA GREEN CASABLANCA	360 000.00 MAD
(1) UNE PELLE SUR CHENILLE DE MARQUE DOOSAN SOLAR225 LC-V SERIE N°: DHKHEMXOC70003795	AL KASBA GREEN CASABLANCA	1 000 000.00 MAD
Matériel strictement conforme à la(aux) facture(s) du 29/01/2024 30/01/2024 29/01/2024		
PRIX D'ACHAT TOTAL Toutes Taxes Comprises		3 510 000.00 MAD

DATE DE PREMIERE LIVRAISON PREVUE : 05/2024

ARTICLE II - DUREE DU CONTRAT

Les clauses de la location sont arrêtées dès ce jour. Le contrat est conclu pour une période irrévocable de 60 mois et prendra effet à partir du mois au cours duquel s'effectue la livraison du matériel.

ARTICLE III - CONDITIONS FINANCIERES DE LOCATION

1 - La location est consentie moyennant le versement des loyers suivants, sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 7 et de l'article 8, alinéa 4 des conditions générales.

PREMIERE PERIODE IRREVOCABLE	NOMBRE DE TERMES	PERIODICITE	LOYER UNITAIRE HORS TAXES	MONTANT TOTAL DES LOYERS HT
1 ER PALIER	60	MENSUELLE	56 776.65 MAD	3 406 599.00 MAD
MONTANT TOTAL	60			3 406 599.00 MAD

NUMERO : 1708930/0000069176

4. La première échéance sera payée dans le mois de la livraison et les autres loyers à la même date de chaque terme suivant.

4. Chaque échéance sera majorée du montant de la T.V.A., calculée au taux en vigueur au jour de la facturation.

5. Le matériel assujéti à la taxe des services communaux fera l'objet, en plus des loyers, d'une facturation annuelle de ladite taxe.

6. Le montant des règlements à titre d'acompte effectués par le Bailleur avant le jour de la première échéance (début de la période de location) donnera lieu au prélèvement sur le compte bancaire du Locataire des pré-loyers calculés sur la base du taux directeur en vigueur + marge fixe tel que spécifiée à l'article III des conditions particulières + TVA en vigueur.

ARTICLE IV - OPTION D'ACHAT

Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 3 des conditions générales, le Bailleur accorde au Locataire, à la fin de la première période irrévocable de location, la possibilité d'exercer son option d'achat du matériel pour le montant de sa Valeur Résiduelle fixée à la somme de 29 250.00 MAD (MAJOREE DE LA TVA EN VIGUEUR).

Si le locataire renonce expressément à exercer son option d'achat sans pour autant restituer le matériel au bailleur, le contrat est reconduit pour une deuxième période de 3 ans .

Pendant cette 2ème période le loyer annuel sera de 12 577.50 MAD sous réserve des dispositions de l'Art. 2 aliéna 7 des conditions générales.

La première échéance annuelle devra être payée d'avance le jour suivant l'expiration de la première période irrévocable, et les autres échéances à la même date de chaque année suivante.

ARTICLE V - DELAI D'ACCEPTATION DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment signés et légalisés par le Locataire au Bailleur dans un délai de 30 jours à partir de la date des présentes. Passé ce délai, le Bailleur pourra si bon lui semble ne plus être engagé par ledit contrat.

ARTCILE VI - ASSURANCE

Les polices d'assurance couvrant le matériel lui même, prévues aux articles 15 et 16 des conditions générales, porteront sur tous les risques mentionnés audits articles, y compris la RESPONSABILITE CIVILE, L'INCENDIE, L'EXPLOSION, LE VOL ET LES DOMMAGES ELECTRIQUES.

ARTICLE VII - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Par application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la gestion des crédits et des garanties, le locataire{et/ou la (les) cautions (s)} consent que MAGHREBAIL collecte et traite ses données à caractère personnel.

Le locataire (et/ou la (les) cautions (s)) consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de MAGHREBAIL, à ses filiales, à ses sous-traitants et aux autorités compétentes et organismes publics habilités, aux compagnies et courtiers d'assurances dûment habilités, aux héritiers et ayants droit et aux coobligés.

Le locataire (et/ou la (les) cautions (s)). Justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès, à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données. Pour exercer vos droits vous pouvez-vous adresser au Service Après-vente de MAGHREBAIL.

Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° A-GC-67/2016

AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES

Fait en quatre exemplaires à CASABLANCA, LE 01/03/2024

Le Bailleur المؤجر

Le Locataire (1) المستأجر

Caution(s) (2) الكفالة

الحكم التجاري و التوقيع بعد ذكر الجارة ثرى و قبل سلاح الخلفك و فى كل مسكن من مسكن العدد
 سلاح لضمان تسديدات الاجرة المسترطبة والفصل 3 اعلاه والحدوث الصريح عن المذقة
 او التوقيع و اذا كان مسكن الحكم التجاري بعد ذكر جارة ثرى و قبل
 et commercial et signature, précédée de la mention manuscrite: "Le notaire a été

(1) Cachet commercial et signature précédés de la mention manuscrite " Lu et approuvé, bon pour accord ", parapher chacune des pages du contrat.

(2) Faire précéder la signature et éventuellement le cachet commercial, de la mention manuscrite " Lu et approuvé, bon pour caution des paiements des loyers stipulés dans l'article III ci-dessus, et renonciation expresse au bénéfice de discussion et de division "

et renoncement expresse au bénéfice de discussion et de division "